

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°18-2023-05-006

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /	
18-2023-05-10-00001 - DÉCISION PORTANT DELEGATION DE	
SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES-GROUPEMENT DE	
COOPÉRATION SANITAIRE « CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD » (GCS-CBB)	
CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND	
N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT DES	
COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2023-151 QUI ANNULE DÉFINITIVEMENT LA	
DÉCISION N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT DES	
COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2023-150 DU 18 AVRIL 2023. (1 page)	Page 3
Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18	
18-2023-05-06-00001 - Décision de délégation de signature provisoire en	
matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 5
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la	
Protection des Populations 18 /	
18-2023-05-12-00004 - UN CHEF A DOMICILE Déclaration (2 pages)	Page 7
18-2023-05-15-00001 - VERDY FORMATION Déclaration (2 pages)	Page 10
Direction Départementale des Territoires 18 / SER	
18-2023-05-15-00010 - AP_DDT_2023_172_ASGienTriathlon_RAA (2 pages)	Page 13
18-2023-05-16-00001 - AP_DDT_2023_173_ASGienTriathlon_RAA (7 pages)	Page 16
Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication	
18-2023-05-17-00001 - Arrêté n° 2023-732 portant interdiction de	
circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination	
d un rassemblement festif, non autorisé dans le département du Cher,	
??à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party) (2 pages)	Page 24
Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond /	
18-2023-05-12-00005 - Arrêté N°2023-0700 du 12 mai 2023 établissant la	
liste des candidats aux élections municipales intégrales organisées dans la	
commune de Lignières (3 pages)	Page 27

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-05-10-00001

DÉCISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES-GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD » (GCS-CBB) CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2023-151 QUI ANNULE DÉFINITIVEMENT LA DÉCISION N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT DES COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2023-150 DU 18 AVRIL 2023.



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

GROUPEMENT DE COMMANDES GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE

« CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD » (GCS-CBB) / CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2023-151

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SANTE MENTALE DU CHER

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143.33 à D 6143.35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion (CNG) du 06 Mai 2022 et considérant la nomination de Madame Corinne OLAYAT, Directrice d'hôpital hors classe, auprès du Centre Hospitalier George Sand à compter du 01 Juillet 2022 en qualité de Directrice Adjointe chargée de la Direction des Services Économiques et des Travaux.
- Vu le départ en retraite de Monsieur Jean Luc ROY, Ingénieur Hospitalier en Chef, Responsable Restauration au 31 décembre 2022.
- Vu la nomination de Monsieur Pierre Laurent GOFFRETEAU, Ingénieur Hospitalier Principal, Responsable Restauration à compter du 1er décembre 2022.
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 18 avril 2023 N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2023-150.

DECIDE

Article 1:

La présente décision annule définitivement la décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-GROUPEMENT.COMMANDES.GCS-CBB.CHGS-2023-150 du 18 avril 2023.

Fait à Bourges le 10 mai 2023

Le Directeur



Alexis JAMET

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-05-06-00001

Décision de délégation de signature provisoire en matière d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 BD LAHITOLLE
18 021 BOURGES CEDEX

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M, Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle ressources, à la direction départementale des finances publiques du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0068 du 6 février 2023..portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques ;

DÉCIDE

Article1 - Délégation de signature provisoire du 2 mai au 31 août 2023 est donnée à l'agent nommé qui accomplit dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

Pour la saisie des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants:

N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

N°723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État

N°907 « Opérations commerciales des domaines »

M Fabien LABEQUE agent des finances publiques.

Article 2- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

À Bourges le 06 mai 2023

signé

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage Ressources



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18

18-2023-05-12-00004

UN CHEF A DOMICILE Déclaration



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539736132

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme UN CHEF A DOMICILE, 22 Route de Foëcy 18100 VIERZON, le 03/05/23 ;

Le préfet du Cher

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 03/05/23 par M. Millet Mickael en qualité de dirigeant, pour l'organisme UN CHEF A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 22 Route de Foëcy 18100 VIERZON et enregistré sous le N° SAP539736132 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 12/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale de l'emploi, du traveil, des solidarités et de la protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DUEHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18

18-2023-05-15-00001

VERDY FORMATION Déclaration



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951556356

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, VERDY FORMATION 6 Rue des Alandes 18210 BANNEGON, le 09/05/23 ;

Le préfet du Cher

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 09/05/23 par M. GODON ALAIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 Rue des Alandes 18210 BANNEGON et enregistré sous le N° SAP951556356 pour les activités suivantes :

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 15/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale de l'emploi, d'ul traveil, des solidarités et de la protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-05-15-00010

AP_DDT_2023_172_ASGienTriathlon_RAA



Direction départementale des territoires

Arrêté N° DDT-2023-172

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation, par le club « AS Gien Natation », du triathlon de l'Étang du Puits, le dimanche 02 juillet 2023

Le préfet du Cher Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI);

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'Étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) complété par l'arrêté n° 2019-0607 du 3 mai 2019 et modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2021-0991 du 03 septembre 2021 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 05 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

Vu la demande du 17 avril 2023 par laquelle Mme Adeline VIAUD SAINJON du club « AS Gien Natation » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau de l'Etang du Puits, le dimanche 02 juillet 2023, pour le déroulement du triathlon de l'Étang du Puits ;

Vu l'avis favorable de M. le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) du 17 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1:

Toute navigation extérieure au déroulement du triathlon organisé par le club « AS Gien Natation » sur le plan d'eau de l'Etang du Puits est interdite le dimanche 02 juillet 2023 de 10h00 à 10h30 et de 14h00 à 15h30, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la totalité du plan d'eau de l'Étang du Puits.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2:

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3:

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4:

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires du Loiret, le président du syndicat de l'Étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Adeline VIAUD SAINJON du club « AS Gien Natation » et dont une copie sera transmise aux commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La cheffe du bureau prévention des risques

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-05-16-00001

AP_DDT_2023_173_ASGienTriathlon_RAA



Direction départementale des territoires

Arrêté N° DDT-2023-173

portant dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 portant règlement de l'Étang du Puits, et portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Etang du Puits le samedi 10 juin 2023

Le préfet du Cher Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI);

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'Étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) complété par l'arrêté n° 2019-0607 du 3 mai 2019 et modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2021-0991 du 03 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 05 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

Vu la demande du 03 mai 2023 par laquelle M. Christophe JEAN du club « AS Gien Natation » sollicite l'élargissement des zones de baignade sur le plan d'eau de l'Etang du Puits, le samedi 10 juin 2023, pour effectuer une sortie baignade de reconnaissance afin de préparer le triathlon de l'Étang du Puits du 02 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de M. le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) du 03 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1:

Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014, le club « AS Gien Triathlon » est autorisé à utiliser, le samedi 10 juin 2023, les zones n°4, 5, 10 et 11 pour réaliser une sortie baignade préparatoire au triathlon du 02 juillet 2023.

Article 2:

Le parcours de baignade mentionné sur le plan joint n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement particulier, toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

Article 3:

Toute navigation extérieure au déroulement de la préparation du triathlon du 02 juillet 2023 organisée par le club « AS Gien Triathlon » sur le plan d'eau de l'Etang du Puits est interdite le samedi 10 juin 2023 de 09h00 à 10h30, afin de permettre des conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la totalité du plan d'eau de l'Étang du Puits.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 4:

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de cette préparation de manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 5:

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires du Loiret, le président du syndicat de l'Étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe JEAN du club « AS Gien Natation » et dont une copie sera transmise aux commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le 16 mai 2023

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La cheffe du bureau prévention des risques

Signé

Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

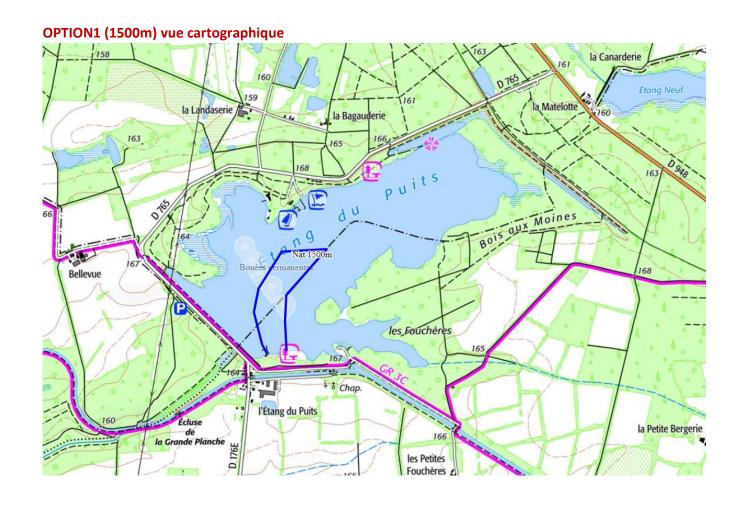
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

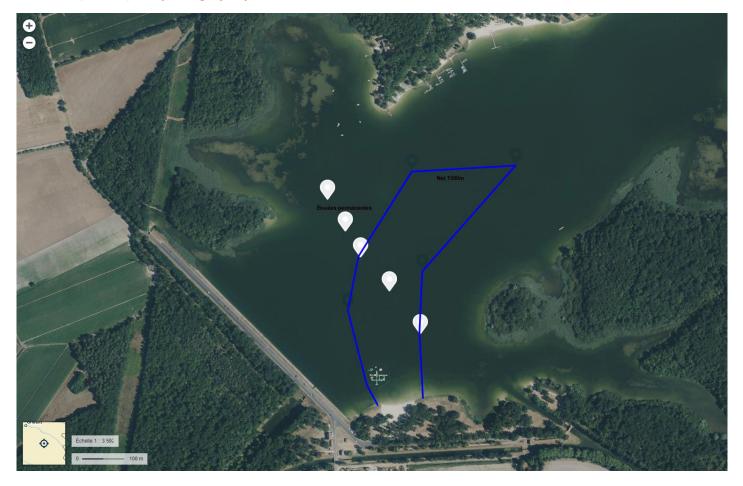
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

SORTIE NATATION CLUB AS TRIATHLON GIEN 10 juin 2023 de 9h à 10h30 à L'Etang Du Puits

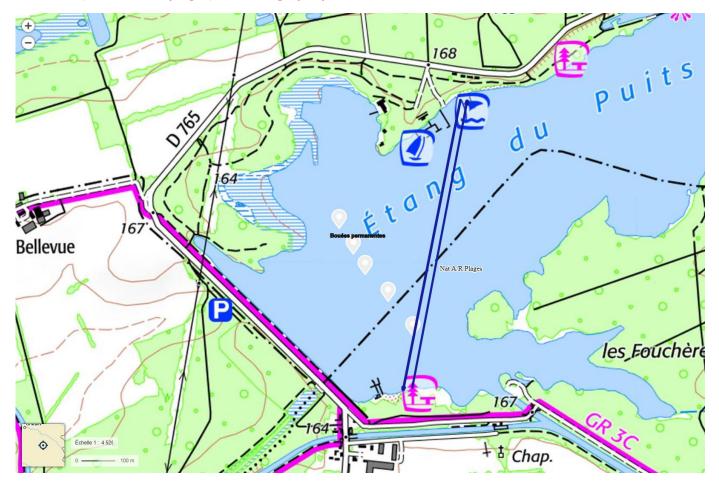
Deux parcours seront proposés mais la sortie ne se fera que sur l'un (option1 parcours du triathlon) ou l'autre (option2 traversée A/R les deux plages)



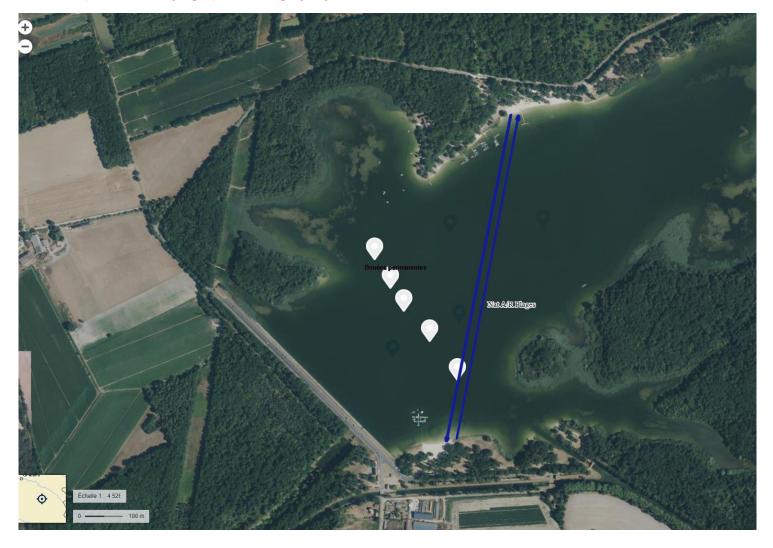
OPTION1 (1500m) vue photographique aerienne



OPTION 2 (A/R les deux plages) vue cartographique



OPTION 2 (A/R les deux plages) vue cartographique



Préfecture du Cher

18-2023-05-17-00001

Arrêté n° 2023-732 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination dun rassemblement festif, non autorisé dans le département du Cher, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party)

Cabinet du Préfet



Égalité Fraternité

Arrêté n° 2023-732

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, non autorisé dans le département du Cher, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party)

Le préfet du Cher Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-698 du 11 mai 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher;

Vu l'urgence;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 17 mai 2023 et le lundi 22 mai 2023 inclus dans le département du Cher;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

1/2

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg et susceptibles d'être utilisés à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher et cela à compter du mercredi 17 mai 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 22 mai 2023 inclus à 8 heures.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 2023-699 du 11 mai 2023 est abrogé.

Article 5: Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 17 mai 2023 Le préfet Signé : Maurice BARATE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet_www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2023-05-12-00005

Arrêté N°2023-0700 du 12 mai 2023 établissant la liste des candidats aux élections municipales intégrales organisées dans la commune de Lignières



Sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond

Arrêté N°2023-0700 du 12 mai 2023 établissant la liste des candidats aux élections municipales intégrales organisées dans la commune de Lignières

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 260, L. 262 à L. 267, R. 127-2 à R. 128-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01042 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Sophie CHAUVEAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0385 du 27 mars 2023 fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour les élections municipales intégrales de Lignières;

Vu les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond pour le 1^{er} tour de scrutin ;

Vu le tirage au sort ayant eu lieu le 12 mai 2023 à l'issue du dépôt des candidatures ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Arrête:

Article 1er : L'état de la liste de candidats régulièrement enregistré à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond pour le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Lignières le 4 juin 2023 est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de Lignières devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements sont attribués aux candidats en fonction du tirage au sort ayant lieu à l'issue du dépôt des candidatures. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé.

Article3: Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et M. le Maire de la commune de Lignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Lignières dès réception ainsi que dans les deux bureaux de vote le jour du scrutin.

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond

signé

Sophie CHAUVEAU

1/3

Annexe : Élections intégrales des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Lignières 1^{er} tour du 4 juin 2023

LISTES DE CANDIDATS

	E 1) LIGNIERES EN ACTIONNOUVEL RIZON!	Candidat au conseil communautaire
1.	Mme ANDANSON Elisabeth	oui
2.	M. CHERY Christophe	
3.	Mme KUROPAS Marie-José	
4.	M. BERNARDEAU Gilles	oui
5.	Mme QUERE Michèle	oui
6.	M. BACHET Michel	oui
7.	Mme JOUIN Elodie	oui
8.	M. PARISSE Maurice	oui
9.	Mme BROUTARD Anne	oui
10.	M. CLEMMERSSEUNE Rémi	
11.	Mme MALEPLATE Annie	
12.	M. ROCHET Daniel	
13.	Mme AUTISSIER Catherine	
14.	M. ANDRE Antonin	
15.	Mme WISSOCQ Françoise	
16.		
17.		

LIST	E 2) LIGNIERES CONTINUONS A AGIR	Candidat au conseil communautaire
1.	M. MONJOIN Hervé	oui
2.	Mme BROSSAT Martine	oui
3.	M. CHAMPAGNE Dominique	oui
4.	Mme PARPIROLLES Eva	oui
5.	M. MION Christophe-Pierre	oui
6.	Mme DOWESKI Nathalie	
7.	M. PIOTE Yves	
8.	Mme TOUZET Nathalie	oui
9.	M. TOUTAIN Sébastien	oui
10.	Mme PARPIROLLES Clémence	
11.	M. ANDRE Francis	
12.	Mme BARON Valérie	
13.	M. CORDILLOT Wilfried	
14.	Mme DUFFOURG Louann Charline Lola	
15.	M. VERRIER Alain	
16.		
17.		